

## Décision de la Cour constitutionnelle

Suite de la page 4

**Sur le sort de la législature en cours de l'Assemblée Nationale, des compétences du Sénat, du Gouvernement et des nouveaux délais d'organisation de l'élection en vue du renouvellement de l'Assemblée Nationale**

**16 - Considérant** que le Premier ministre, au regard de l'interprétation que la Cour Constitutionnelle fera des articles de la Constitution énumérés dans sa requête, a demandé à celle-ci, en sa qualité d'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, de se prononcer sur le sort des membres de l'Assemblée Nationale après le 30 avril 2018, les compétences du Sénat avant le renouvellement de l'Assemblée Nationale, le sort du Gouvernement après le 30 avril 2018 et sur le nouveau délai d'organisation des élections en vue du renouvellement de l'Assemblée Nationale ;

**17 - Considérant** qu'il est constant que le mandat de la Législature en cours de l'Assemblée Nationale a pris fin le 27 février 2017 ; qu'en vertu des dispositions de l'article 4, in fine, de la Constitution, les membres de cette institution sont restés en fonction suite aux décisions n°064/CC du 22 novembre 2016 et n°020/CC du 11 juillet 2017, par lesquelles la Cour Constitutionnelle avait constaté des cas de force majeure qui lui avaient permis de reporter l'organisation des élections en vue du renouvellement de la chambre du Parlement concernée à une date postérieure au terme normal du mandat des députés ; qu'en dépit de ces reports, force est malheureusement de constater qu'à la date butoir du 30 avril 2018, le scrutin en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ne s'est pas tenu ;

**18 - Considérant** qu'en application des solutions juridiques découlant de l'interprétation faite des articles 4, 34 et 36 de la Constitution à la situation actuelle, les pouvoirs de la douzième Législature de l'Assemblée Nationale prennent fin dès la notification de la présente décision aux autorités publiques dont le Président de l'Assemblée Nationale ; que dans le souci d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, et partant, de garantir la continuité de l'Etat, le pouvoir législatif sera représenté par le Sénat qui va exercer toutes les compétences dévolues au Parlement jusqu'à la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale organisée dans les délais fixés par ladite Cour, à l'exception de la révision de la Constitution par voie parlementaire et des compétences prévues aux articles 63, alinéa 1er et 64, alinéa 1er de la Constitution, relatives respectivement à la question de confiance et à la motion de censure ; qu'à cet effet, tous les projets et propositions de loi en examen, ainsi que les ordonnances en cours de ratification à l'Assemblée Nationale doivent être transmis sans délai au Sénat ;

**19 - Considérant**, s'agissant du Gouvernement, que les fonctions de celui nommé le 27 août 2017 et réaménagé le 20 février 2018, cessent également par la démission présentée par le Premier Ministre dès notification de la présente décision au Président de la République ; qu'en conséquence, le Président de la République devra nommer, dans les

meilleurs délais, un nouveau Gouvernement dont les fonctions prendront fin à la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats des élections des députés à l'Assemblée Nationale, organisées dans les délais fixés par ladite juridiction ; qu'il importe de préciser que le Gouvernement qui va être formé après la démission de celui en place n'étant plus lié à l'Assemblée Nationale, il ne demeure responsable que devant le Président de la République et est exempté de la présentation d'un programme de politique générale devant le Sénat ;

**20 - Considérant**, par rapport au nouveau délai d'organisation des élections des députés à l'Assemblée Nationale, que celui-ci sera fixé par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président du Centre Gabonais des Elections, une fois que la mise en place de cet organe sera achevée et le serment des membres de son bureau reçu.

### DECIDE

**Article premier :** Les articles 28, 28a, 31 et 35 de la Constitution ne comportent ni doute, ni lacune et, par conséquent, ne donnent lieu à aucune interprétation.

**Article 2 :** Les articles 4, 34 et 36 de la Constitution, en revanche, présentent des lacunes qu'il convient de combler en complétant lesdits articles par les dispositions suivantes :

« Article 4 in fine : Si à l'expiration de ces délais, l'élection n'a pas été organisée et aucun cas de force majeure dûment constatée par la Cour Constitutionnelle, les fonctions du ou des membre(s) de l'institution concernée cessent immédiatement. Il est procédé à des élections organisées dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle saisie par le Président de l'autorité administrative chargée de l'organisation des élections en République Gabonaise. »

« Article 34, alinéa premier : les fonctions du Gouvernement cessent à l'issue de la prestation de serment du Président de la République, de la proclamation des résultats des élections législatives par la Cour Constitutionnelle, en cas de non renouvellement du mandat de l'Assemblée Nationale dans les délais constitutionnels ou dans les délais fixés par la Cour Constitutionnelle et en cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif du Président de la République. »

« Article 36, alinéa 2 : Lorsque les pouvoirs de l'Assemblée Nationale ou du Sénat cessent pour quelque cause que ce soit, la chambre dont la Législature reste à courir exerce la plénitude des compétences dévolues au Parlement jusqu'à la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats des élections organisées pour le renouvellement de la chambre concernée dans les délais fixés par ladite juridiction, à l'exception de la révision de la Constitution par voie parlementaire. Toutefois, lorsque la vacance concerne l'Assemblée Nationale, le Sénat ne peut exercer les compétences prévues aux articles 63, alinéa 1er et 64, alinéa 1er de la Constitution, relatives respectivement à la question de confiance et à la motion de censure. »

**Article 3 :** En application des solutions juridiques découlant de l'interprétation des articles 4, 34 et 36 de la Constitution à la situation actuelle, et dans le souci d'assurer le fonctionnement régulier des

pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat :

- les pouvoirs de la douzième Législature de l'Assemblée nationale prennent fin dès la notification de la présente décision aux autorités publiques dont le Président de l'Assemblée Nationale ;

- le pouvoir législatif sera représenté par le Sénat qui va exercer toutes les compétences dévolues au Parlement jusqu'à la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, à l'exception de la révision de la Constitution par voie parlementaire et des compétences prévues aux articles 63, alinéa 1er et 64, alinéa 1er de la Constitution, relatives respectivement à la question de confiance et la motion de censure ;

- tous les projets et propositions de loi en examen, ainsi que les ordonnances en cours de ratification à l'Assemblée Nationale seront transmis sans délai au Sénat ;

- les fonctions du Gouvernement en place cessent par la démission présentée par le Premier Ministre dès notification de la présente décision au Président de la République ;

- le Président de la République doit nommer, dans les meilleurs délais, un nouveau Gouvernement qui ne sera responsable que devant lui ;

- les fonctions de ce nouveau Gouvernement, qui est exempté de la présentation d'un programme de politique générale devant le Sénat, prennent fin à la proclamation par la Cour Constitutionnelle des résultats des élections des députés à l'Assemblée Nationale.

**Article 4 :** Une fois la mise en place du Centre Gabonais des Elections achevée et le serment des membres de son bureau reçu, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Président du Centre Gabonais des Elections, fixera les nouveaux délais d'organisation des élections des députés à l'Assemblée Nationale.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trente avril deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie Madeleine MBORANT-SUO**, Président,  
**Monsieur Hervé MOUTSINGA**,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENVOLA MENZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FER-NANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
 assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.



### COMMUNIQUE

**LA SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE (SNI) CONSTATE POUR LE REGRETTER QUE MONSIEUR MABAKA ROGER, Gerant DE LA SCL-SOFIGA DONT LE DOSSIER A POURTANT ETE REJETE PAR L'AGENCE NATIONALE DE L'URBANISME, DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET DU CADASTRE (ANUTTC) INSTALLE EN TOUTE ILLEGALITE DES COMPATRIOTES SUR LA PARCELLE SNI N° 1 SECTION YU7 DU PLAN CADASTRAL D'AKANDA, TITRE FONCIER N° 21. 649.**

**LA SNI TIENT A PRECISER QUE LA SECTION YU7 EST GREVEE D'HYPOTHEQUE AU PROFIT D'UN POOL BANCAIRE .**

**EN CONSEQUENCE, LA SNI DEMANDE A CES COMPATRIOTES D'ARRETER TOUS LEURS TRAVAUX DE CONSTRUCTION EN COURS ET DE LIBERER LES LIEUX, SOUS PEINE DES POURSUITES JUDICIAIRES.**

**LA DIRECTION GENERALE**